



**16<sup>ÈME</sup> REUNION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE DE LA CMS**

*Bonn, Allemagne, 28-30 juin 2010*

UNEP/CMS/ScC16/Doc.13  
Point 5.0 de l'ordre du jour

**MODUS OPERANDI EN CAS DE SITUATIONS D'URGENCE EN MATIÈRE DE  
CONSERVATION D'ESPÈCES RÉPERTORIÉES PAR LA CMS**

*(Préparé par le Secrétariat de la CMS)*

1. La Convention sur la Conservation d'espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (la CMS) prévoit dans son texte, à l'article V.5 (m), la mise en œuvre de «*procédures d'urgence par lesquelles les actions de conservation se verraient considérablement et rapidement renforcées lorsque l'état de conservation d'une espèce migratrice est gravement menacée*».
2. Ce mandat fait partie de l'article V des *Lignes directrices relatives à la conclusion d'ACCORDS*; il s'applique aux Parties à la CMS qui sont parties ou signataires des accords de la CMS. Il vise à s'assurer leur coopération afin de définir les urgences et de déterminer les mesures nationales de conservation à entreprendre ainsi que les modalités d'attribution des responsabilités pour leur mise en œuvre.
3. L'intention n'est pas ici de contraindre les diverses parties aux accords de la CMS à élaborer des principes directeurs *ad hoc* en matière d'urgences. Il s'avère cependant nécessaire de mettre en place un mécanisme qui pourrait être activé au niveau de la Convention lorsqu'une urgence concerne une espèce répertoriée par la CMS.
4. Par le passé, lors de certaines situations, la CMS s'est déjà impliquée dans plusieurs de ces urgences, notamment lors de la mortalité en masse qui a affecté la colonie de phoques moines de la péninsule du Cap Blanc (Maroc/Maurétanie) en 1997, ou bien encore lors de l'épidémie de grippe aviaire (H5N1) en 2005. Dans ces cas, la Convention a contribué à sensibiliser les parties prenantes et à lever les fonds nécessaires pour contrer la crise. Le grave dépérissement, à la mi-mai 2010, de 12 000 antilopes saïga (*Saiga tatarica tatarica*) – soit un tiers de la population totale vivant sur le territoire du Kazakhstan occidental – en constitue un autre exemple. Le Secrétariat du PNUD/CMS a enquêté en amont afin d'essayer de comprendre les causes de tels événements, tout en jouant le rôle de coordinateur entre les divers experts et autorités locaux afin de faciliter l'échange d'information et pour leur permettre d'adopter une ligne d'action commune.
5. Jusqu'ici cependant, la CMS n'a pu agir qu'au cas par cas, sans que n'existe de procédure standard convenue ni de mandat spécifique de la Conférence des Parties. L'on considère ainsi qu'il pourrait être profitable à la Convention, et donc en dernier lieu aux espèces concernées, d'établir un protocole et de constituer un petit fonds dédié aux situations d'urgence afin de faciliter une réponse rapide au niveau international.

6. Même s'il est difficile de définir des critères permettant de classer un événement en tant qu'urgence, particulièrement dans un contexte mondial où de nombreux différents taxons et groupes d'espèces doivent être évalués, l'on considère qu'il y a situation d'urgence lorsque:

- l'on observe, anticipe ou conclut à une réduction significative du nombre, des parcours ou de l'une des populations d'une espèce répertoriée par la CMS ; que cette réduction est irrégulière ou soudaine (sur une génération ou sur une année, laquelle des deux est la plus courte) et qu'il est vraisemblable qu'elle entraîne une forte détérioration de la situation de conservation de l'espèce concernée;
- La réponse d'urgence ne doit pas dépendre du fait qu'un pays soit ou non partie à la CMS, à un accord de la CMS ou qu'il n'ait signé aucun de ces instruments;
- l'on observe, anticipe ou conclut à la présence de conditions dont on sait qu'elles aboutiront à une dégradation de la situation de conservation, comme par exemple certains phénomènes naturels (épidémies, périodes de froid exceptionnel; ou sécheresses prolongées); ou désastres anthropogènes (empoisonnements à grande échelle, pollutions toxiques ou marées noires).

7. La procédure d'urgence comprendrait les étapes suivantes:

- a. En cas d'urgence, le Secrétariat du PNUD/CMS se rapprocherait de l'un ou de plusieurs points de contact et de l'un ou de plusieurs conseillers scientifiques dans le(s) pays concerné(s) afin d'examiner les informations disponibles et de collecter des données supplémentaires, selon ce qu'il convient. Si le pays n'est pas une Partie, il conviendra de se rapprocher des autorités chargées de la faune sauvage et des ONG nationales compétentes.
- b. Le Secrétariat du PNUD/CMS informerait alors le(s) conseiller(s) officiellement nommé(s) au sujet du groupe, de la région ou du problème taxonomiques spécifiques, selon ce qu'il convient.
- c. Le Secrétariat du PNUD/CMS informerait le Président du Conseil scientifique, ainsi que le Président et les représentants régionaux du Comité permanent, selon ce qu'il convient.
- d. Le Secrétariat du PNUD/CMS établirait un groupe d'intervention d'urgence composé, selon ce qu'il convient, d'un ou de plusieurs points de contact, d'un ou de plusieurs conseillers scientifiques dans le(s) pays concerné(s), d'un ou de plusieurs conseillers officiellement nommés, spécialisés dans le groupe, la région ou le thème taxonomiques pertinents, d'experts spécialisés dans l'espèce et/ou le problème, ainsi que d'autres parties prenantes compétentes, par exemple des ONG et des scientifiques.
- e. Le Secrétariat du PNUD/CMS organiserait une ou plusieurs téléconférences permettant aux membres du groupe d'intervention d'urgence d'évaluer la situation et de discuter des étapes suivantes. Avec l'aval du Secrétaire exécutif de la CMS ou de son représentant, un soutien financier, puisé dans un fonds d'intervention d'urgence (constitué par la Conférence des Parties), sera mis à disposition afin de dépêcher une petite équipe d'intervention d'urgence qui se rendra sur les lieux, dans la mesure où la Partie/l'État intéressé(e) y consent et que les experts consultés le recommandent.
- f. Dans la mesure du possible, durant son déplacement et son évaluation de la situation, l'équipe d'intervention d'urgence maintiendra des contacts réguliers avec le Secrétariat du PNUD/CMS.

- g. Le Secrétariat du PNUD/CMS lancerait à ce point une collecte de fonds en urgence pour faire face à la situation, tout en sollicitant le soutien du PNUD, des Parties, des OIG, des ONG et de donateurs concernés.
- h. En fonction des résultats de l'évaluation de terrain, et après avoir préparé un rapport et des recommandations, l'équipe d'intervention d'urgence décidera quelles autres mesures devraient être entreprises.
- i. Le Secrétariat du PNUD/CMS prendrait alors le relais des décisions du groupe d'intervention d'urgence, par exemple en informant les Parties et les autres parties prenantes compétentes (par exemple par le biais du Comité permanent) ou en aidant les parties prenantes à mettre en œuvre des mesures d'atténuation et à collecter des fonds pour ce faire.

**Mesures à prendre:**

- Les membres du Conseil scientifique sont invités à considérer la nécessité d'une procédure d'intervention d'urgence conforme aux recommandations de ce document. En fonction de l'avis du Conseil scientifique, l'on étudiera plus en avant la possibilité d'élaborer une Résolution décrivant la procédure d'intervention d'urgence et la création d'un petit fonds afin de la soumettre à la 10<sup>e</sup> Conférence des Parties de la CMS.